# Art. 3 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aux aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs. Y sont admis des logements de service.

La zone de bâtiments et d’équipements publics – poste électrique [BEP-pé] est réservée aux constructions et aux aménagements nécessaires pour la réalisation de postes de répartition électriques et aux installation connexes.